

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24331816***Déposé
16-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0443640287

Nom(en entier) : **CABINET VETERINAIRE L. ET F. MARCHAND**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Docteur René Bureau 63
: 7190 Ecaussinnes**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu le 28 décembre 2023 par Maître **Jean-Pierre DERUE**, notaire de résidence au Roeulx, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de La société à responsabilité limitée "**CABINET VETERINAIRE L. ET F. MARCHAND**" ayant son siège social à 7190 Ecaussinnes, Rue Docteur René Bureau 63, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Hainaut division Mons 0443.640.287 et à la T.V.A. sous le numéro BE0443.640.287.

L'actionnaire unique est présente et déclare, sur présentation du registre des parts/des actions nominatives, être titulaires du nombre de d'actions suivant :

Madame **MARCHAND Fabienne** domiciliée à 7190 Ecaussinnes, Rue Docteur René Bureau, numéro 63.

Propriétaire de 750 actions ou la totalité des actions émises par la société.

1- Première résolution

En application de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de 18.592,01€ et la réserve légale de la société, soit 10.857,97 €, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres disponibles en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3. Troisième résolution

L'assemblée décide de changer le nom de la société pour le remplacer par « HumAniVet »

4. Quatrième résolution – Modification de l'objet social

1. L'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5: 101 du Code des sociétés et des associations, dont ses membres confirment avoir connaissance préalablement à la signature des présentes. Ce rapport demeurera ci-annexé pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par le texte suivant :

«La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires. L'objet est exercé par le ou les actionnaire(s) qui la compose(nt), le(s)quel(s) est (sont) exclusivement des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou des sociétés de médecins vétérinaires dont les statuts ont été approuvés par le Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra :

- Mettre en commun compétence, matériel et disponibilité ;
- Procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal;
- S'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- Assurer la gestion d'une structure vétérinaire, en ce compris la mise à disposition d'un matériel médical technologiquement avancé et de tout ce qui est nécessaire à l'art médical ;
- Assurer la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins vétérinaires travaillant dans le cadre de la société ;
- Percevoir et gérer les honoraires médicaux.

Les actionnaires doivent pouvoir contribuer à faire progresser la qualité des soins et les connaissances scientifiques ; dans ce cadre, ils pourront former des étudiants en médecine vétérinaire ainsi que des jeunes médecins vétérinaires et la société leur permettra de participer à des activités scientifiques de formation.

L'objet de la société ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société a également pour objet, pour son propre compte, à titre accessoire et suivant des modalités arrêtées par les actionnaires, les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier. Elle pourra construire, louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège soit d'y loger ses administrateurs et les membres de leur famille soit d'y établir un ou plusieurs structure(s) vétérinaire (s). En ce sens, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- * la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier;*
- * l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, sans prendre un caractère répétitif et commercial.*

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser son développement. Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire."

5. Cinquième résolution – Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations en tenant compte des résolutions qui précèdent.

La comparante a ensuite déclaré au Notaire soussigné arrêter comme suit les statuts de la société ; lesquels statuts contiennent l'engagement de respecter le Code de déontologie des médecins vétérinaires ainsi que toutes les prescriptions déontologiques établies ou qui seront établies par l'Ordre des Médecins Vétérinaires et le Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Titre I : Forme légale — Dénomination — Siège — Objet — Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée «HumAniVet ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Le transfert du siège sera porté à la connaissance du Conseil Régional d'expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires. L'objet est exercé par le ou les actionnaire(s) qui la compose(nt), le(s)quel(s) est (sont) exclusivement des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou des sociétés de médecins vétérinaires dont les statuts ont été approuvés par le Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra :

- Mettre en commun compétence, matériel et disponibilité ;
- Procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal;
- S'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- Assurer la gestion d'une structure vétérinaire, en ce compris la mise à disposition d'un matériel médical technologiquement avancé et de tout ce qui est nécessaire à l'art médical ;
- Assurer la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins vétérinaires travaillant dans le cadre de la société ;
- Percevoir et gérer les honoraires médicaux.

Les actionnaires doivent pouvoir contribuer à faire progresser la qualité des soins et les connaissances scientifiques ; dans ce cadre, ils pourront former des étudiants en médecine vétérinaire ainsi que des jeunes médecins vétérinaires et la société leur permettra de participer à des activités scientifiques de formation.

L'objet de la société ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société a également pour objet, pour son propre compte, à titre accessoire et suivant des modalités arrêtées par les actionnaires, les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier. Elle pourra construire, louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège soit d'y loger ses administrateurs et les membres de leur famille soit d'y établir un ou plusieurs structure(s) vétérinaire (s). En ce sens, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- * la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier;
- * l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, sans prendre un caractère répétitif et commercial.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser son développement. Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire."

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, SEPT CENT CINQUANTE ACTIONS (750) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions — Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions, pour autant que ces personnes soient des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre en Belgique, pratiquant ou étant appelés à pratiquer à bref délai dans la société.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement disponible

Les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

Il en sera de même pour les apports ultérieurs, peu importe qu'il y ait ou non émission d'actions nouvelles, sauf disposition contraire lors de la levée desdits apports.

Titre III : Titres

Préambule : La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques légalement habilitées à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société ou des sociétés professionnelles de médecins vétérinaires à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et, éventuellement, après proposition du candidat au Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

requis par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier sauf au regard des opérations suivantes qui nécessiteront l'accord exprès du nu-propriétaire :

- dissolution et mise en liquidation de la société ;
- apports avec ou sans émission d'actions nouvelles ;
- modification de l'objet et des statuts de la société.

En toute hypothèse, le démembrement ne peut être que fortuit et temporaire.

Article 12. Cession et transmission d'actions

Principe général : les parts ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues par les statuts.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est régie, sous réserve de ce qui suit, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

- 1) Tant que la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement à toute personne ayant la qualité pour devenir actionnaire comme dit ci-dessus.
- 2) Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront dans un délai de six mois, pour autant que la procédure ait été entamée dans les deux mois suivant le décès, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :
 - Soit opérer une modification de l'objet de la société dans le respect des dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations.
 - Soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article (habilité à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique).
 - Soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.

L'admission d'un nouvel actionnaire, tant par cession des actions existantes que par création de nouvelles actions est régie par les conditions reprises dans les présents statuts.

Article 13. Exclusion — suspension

Tout actionnaire est tenu de faire part aux autres actionnaires de la société de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Dans ces cas, un actionnaire peut être exclu ou suspendu par les autres actionnaires, de leur accord unanime. Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste dans les trois jours de la décision.

En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses actions en

application des dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations. Ce remboursement se fera à la valeur des actions fixées aux dires d'expert. Toutefois, les actionnaires restant dans la société pourront racheter les actions de l'actionnaire exclu à la même valeur. En ce cas, le paiement des dites actions devra intervenir dans les six mois de l'exclusion.

La suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire entraîne pour l'actionnaire sanctionné la perte des avantages du présent contrat pour la durée de la suspension. Durant sa suspension, un actionnaire médecin vétérinaire peut se faire remplacer par un confrère, moyennant l'accord préalable du Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires. Les autres modalités à respecter en cas de suspension d'exercer la médecine vétérinaire lui sont communiquées par écrit recommandé. Il s'expose à des poursuites pour exercice illégal s'il pose le moindre acte vétérinaire.

Titre IV : Administration – Contrôle

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques vétérinaires ou morales vétérinaires, nommés par l'Assemblée générale parmi les actionnaires, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque administrateur devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

Les administrateurs sont rééligibles.

Un administrateur non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués en tout ou en partie pour motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'administrateur-personne morale vétérinaires dont les statuts ont été approuvés par le Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le représentant permanent désigné par celle-ci devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire. Lorsqu'une personne morale vétérinaire est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires ou administrateurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale vétérinaire. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale vétérinaire qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent.

Dans tous les actes engageant la société, la signature de l'administrateur doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement ; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur, en délibérant comme en matière de modification des statuts. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Un administrateur ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la présente société.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, actionnaire ou non, à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Seuls les actes sans portée médicale vétérinaire peuvent être réalisés par des délégués non vétérinaires.

Ainsi, l'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- Soit la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de recevoir tous courriers simple et/ou recommandés, assurés ou autres ;
- Soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire) à telles personnes actionnaires ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée.

Moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai à 16 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances — procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Article 25. Règlement d'ordre intérieur

Si la société comporte plus d'un actionnaire, l'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment la prise en charge des frais de consommation (téléphone, assurances, etc...), le mode de calcul des états de frais pour les médecins vétérinaires, la répartition des honoraires des médecins vétérinaires et la rémunération du personnel, les modalités et organisation du travail.

Les honoraires sont perçus au nom de la société et seront attribués au médecin prestataire.

Chacune des parties sera seule et personnellement responsable de ses obligations sociales et fiscales. De plus, chaque partie déclare être garantie pour sa responsabilité professionnelle par une assurance pouvant couvrir le cas échéant, tant une aide qu'un remplaçant.

Le projet de règlement d'Ordre intérieur est soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre de Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Titre VI : Exercice social — Répartition - Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition — réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et que la réserve ne doit pas excéder un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

Titre VII : Dissolution — Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le ou les liquidateurs désignés doivent être titulaires d'un diplôme les autorisant à exercer valablement l'art médical vétérinaire en Belgique.

La conservation des dossiers et des autres documents médicaux devra répondre aux exigences légales et déontologiques.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Déontologie

Article 30. Déontologie

Les actionnaires et administrateurs inscrit au Tableau de l'Ordre restent soumis à la juridiction du Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre Des Médecins Vétérinaires.

Tous les différends de nature déontologique relatifs à ces conventions doivent, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale être soumis au Président du Conseil Régional en vue d'une éventuelle conciliation.

En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément au dit code de déontologie, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins

Vétérinaires.

Les présents statuts de la société ont été approuvés le # 2023 par le Conseil Régional d'Expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

En ce qui concerne la déontologie, l'(les) actionnaire(s) déclare(nt) également se référer aux règles déontologiques pour les objets non expressément réglés par les présents statuts.

6. Sixième résolution : démission – nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel étant Madame Fabienne MARCHAND.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à UN.

Est appelée à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

Madame Fabienne Marchand ici présente et qui accepte.

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7190 Ecaussinnes, rue Saint Roch, 36 boîte A.